

COMMISSION DES REGLEMENTS

Tél. 04 76 26 82 96

REUNION DU MARDI 20 FEVRIER 2018

Présents : MM. BOULORD, REPELLIN, ROBIN, GALLIN, HUGOT, BONO, VITTONI, CHAMBARD.

Excusés : MM. SEGHIER, PINEAU.

WEEK-END DU 28-29 JANVIER 2018 - MATCHS NON JOUES

La commission des REGLEMENTS demande au club de F.C. VALLEE de L'HIEN, les raisons pour lesquelles le match U15 – D3 contre E.C.B.F. n'a pas été inversé. Réponse pour le 18/02/18. (art.45-3-3 R.G. D.I.F) : **match E.C.B.F. / VALLEE de L'HIEN - U15 – D3- à programmer par la commission sportive.**

La commission des REGLEMENTS demande au club de COMMELLE, les raisons pour lesquelles le match U15 – D3 contre NIVOLAS n'a pas été inversé. Réponse pour le 25/02/18. (art.45-3-3 R.G. D.I.F)

WEEK-END DU 10-11 FEVRIER 2018 - MATCH NON JOUE

U.S.V.O. / PAYS D'ALLEVARD : U15 – D3 : match à programmer par la commission sportive.

WEEK-END du 17-18 FEVRIER 2018 - MATCH NON JOUE

La commission des REGLEMENTS demande au club d'**ARTAS-CHARANTONNAY**, les raisons pour lesquelles, le match U19 – D2 contre CREYS-MORESTEL ne s'est pas joué ou/et n'a pas été inversé. Réponse pour le 25/02/18. (art.45-3-3 R.G. D.I.F)

COURRIER

A.J.A.T. VILLENEUVE GRENOBLE : Prenons note de votre courrier précisant que l'éducateur déclaré est diplômé pour l'équipe 1, évoluant en D1 est M. Karim DJELLAL. (Confirmation de votre courrier du lundi 27 novembre 2017).

A.J.A.T. VILLENEUVE GRENOBLE: suite à conversation téléphonique, la C.R. maintient et confirme sa décision du mardi 13 février 2018 et parue au P.V. 376 du jeudi 15 février 2018.

Rappel : Cette décision est susceptible d'appel, par lettre recommandée, avec accusé de réception, télécopie ou courrier électronique, obligatoirement avec en-tête du club, devant la commission d'Appel du District, dans un délai de 7 jours, dans le respect de l'article 36 des Règlements Sportifs du District de l'Isère. Si toutefois

DECISIONS

N°84 : VALLEE DU GUIERS 3 / BEAUVOIR 2 – SENIORS – COUPE LUCIEN GROS-BALTHAZARD – MATCH DU 17/02/2018.

La Commission, pris connaissance de la réserve d'avant match du club de BEAUVOIR pour la dire recevable : Joueurs brulés.

1^{ère} partie :

Après vérification des feuilles de match des équipes supérieures du club de VALLEE DU GUIERS 1 évoluant en R2, POULE D et D2, POULE A.

Il s'avère que ce club a respecté les dispositions de l'article 22 des Règlements Sportifs du District.

Aucun joueur brûlé.

2^{ème} partie :

La Commission, pris connaissance de la réserve d'avant match du club de BEAUVOIR pour la dire recevable : Joueurs brulés.

Après vérification de la feuille du dernier match des équipes supérieures du club de VALLEE DU GUIERS.

Il s'avère que ce club a respecté les dispositions de l'article 22 des Règlements Sportifs du District.

La dernière rencontre officielle de l'équipe 1 contre ANDREZIEUX a eu lieu le 17/12/2017.

La dernière rencontre officielle de l'équipe 2 contre MANIVAL 2 a eu lieu le 04/02/2018.

Considérant que sur cette feuille de match, ne figure aucun des joueurs ayant évolué lors du match.

Par ces motifs, la CR rejette la réserve d'avant match comme non fondée et dit que le match doit être homologué selon le score acquis sur le terrain.

Dossier transmis à la commission compétente aux fins d'homologation.

Cette décision est susceptible d'appel, par lettre recommandée, avec accusé de réception, télécopie ou courrier électronique, obligatoirement avec en-tête du club, devant la commission d'Appel du District, dans un délai de 7 jours, dans le respect de l'article 36 des Règlements Sportifs du District de l'Isère.

N° 85 : GRENOBLE DAUPHINE / ST LATTIER 2 - SENIORS – D6 - POULE B - MATCH DU 4/02/2018

Considérant que le club de GRENOBLE DAUPHINE s'est trouvé dans l'impossibilité de transmettre la F.M.I. .

Considérant l'art. 37 bis des R.G. du District Isère football (saisie des résultats).

Par ces motifs, la commission des Règlements donne match perdu par pénalité au club GRENOBLE DAUPHINE (moins un (-1) point, 0 but) pour en reporter le bénéfice au club de ST LATTIER (0 but, 3 points).

Dossier transmis à la commission compétente aux fins d'homologation.

Cette décision est susceptible d'appel, par lettre recommandée, avec accusé de réception, télécopie ou courrier électronique, obligatoirement avec en-tête du club, devant la commission d'Appel du District, dans un délai de 7 jours, dans le respect de l'article 36 des Règlements Sportifs du District de l'Isère.

N°86 : REVENTIN / BOURBRE – SENIORS – COUPE BALTHAZAR – MATCH DU 18/02/2018.

Dossier ouvert pour match non joué.

Considérant l'article 23 – FORFAIT ;

Considérant que le club de BOURBRE était absent au coup d'envoi de la rencontre.

Par ce motif, la CR donne match perdu par FORFAIT au club de BOURBRE.

Le club de REVENTIN est qualifié pour le tour suivant.

Dossier transmis à la commission compétente aux fins d'homologation

Cette décision est susceptible d'appel, par lettre recommandée, avec accusé de réception, télécopie ou courrier électronique, obligatoirement avec en-tête du club, devant la commission d'Appel du District, dans un délai de 7 jours, dans le respect de l'article 36 des Règlements Sportifs du District de l'Isère.

TRESORERIE DE DISTRICT

LISTE CLUBS NON A JOUR DE TRESORERIE AU 15 FEVRIER 2018 (Clubs débiteurs de plus de 100 €)

A ce jour certains clubs n'ont toujours pas régularisé leur trésorerie.

17-3 – Procédures et Sanctions :

a) En cas de défaut de paiement, le dossier du club est transmis à la commission des Règlements, laquelle effectue une mise en demeure par courrier électronique avec accusé de réception ainsi que par le Site Internet du District. Tous les frais de procédure de recouvrement sont imputés aux clubs. Le club redevable des sommes dues au District a un délai total de 4 semaines à compter de l'émission initiale du relevé de compte pour régulariser définitivement sa situation. En cas de non régularisation, il est pénalisé par la Commission Départementale des Règlements, d'un retrait de 4 points au classement de toutes les équipes du club qui disputent un championnat organisé par les instances du District avec classement.

[Date d'émission du relevé le 05/02/2018](#)

Les clubs ci-dessous se verront retirer 4 (quatre) points au classement concernant toutes leur équipes en vertu de l'article 17.3 du règlement financier, avec date d'effet le 02/03/2018.

535244 U. S. BEAUVOIR ROYAS (sous réserve d'encaissement)

536259 ST MAURICE L'EXIL

544455 COTE ST ANDRE FC

554434 ROCHETOIRIN FC (sous réserve d'encaissement)

581015 GUINEENS DE L'ISERE

581081 RACING CLUB ALPIN FUTSAL

582022 GROUPEMENT ISERE RHODANIENNE

TRESORERIE DE LIGUE

Les clubs suivants ne sont pas à jour de trésorerie au 12/02/2018. Leur équipe évoluant au plus haut niveau **sera mise hors compétitions** en vertu de l'article 47.3 Règlement financier, **dans le cas où ils ne régulariseraient pas leur situation au 18 Février 2018.**

533557	A.S. GRENOBLE DAUPHINE
550477	FUTSAL C. PICASSO
553080	A. DES OUVRIERS TURCS A MOIRANS
563927	A. MAHORAISE DE GRENOBLE
582472	A. CLUB MISTRAL
590490	C. MARTINEROIS DE FUTSAL
590492	ETOILE FUT SALLE CLUB
615032	LES METROPOLITAINS

Cette décision est susceptible d'appel, par lettre recommandée, avec accusé de réception, télécopie ou courrier électronique, obligatoirement avec en-tête du club, devant la commission d'Appel de la Ligue, dans un délai de 7 jours, dans le respect de l'article 47.3 des Règlements Sportif de LAuRAFoot

PRESIDENT
Jean Marc BOULORD
06 31 65 96 77

SECRETAIRE
Lucien BONO